

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2006

**modifiant la décision 2005/432/CE établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de produits à base de viande destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant les décisions 97/41/CE, 97/221/CE et 97/222/CE**

[notifiée sous le numéro C(2006) 5444]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/801/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre 1<sup>er</sup>, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE, et notamment son article 10 <sup>(1)</sup>, paragraphe 2, point c),

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 4, son article 9, paragraphe 2, point b), et son article 9, paragraphe 4, points b) et c),

considérant ce qui suit:

(1) Il convient d'actualiser les références de documents mentionnés dans certaines définitions contenues dans la décision 2005/432/CE <sup>(3)</sup> de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 15.3.1993, p. 49. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33, version rectifiée au JO L 195 du 2.6.2004, p. 12).

<sup>(2)</sup> JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 151 du 14.6.2005, p. 3. Décision modifiée par la décision 2006/330/CE (JO L 121 du 6.5.2006, p. 43).

(2) Étant donné que le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ainsi que le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine sont aujourd'hui applicables, il est nécessaire de modifier et d'actualiser les conditions sanitaires dans la Communauté et les exigences en matière de certification pour l'importation dans la Communauté de produits à base de viande provenant de bovins domestiques, de porcins, d'ovins, de caprins, de solipèdes, de volaille, de gibier d'élevage, de lapins domestiques et de gibier sauvage.

(3) Il convient de modifier le modèle de certificat sanitaire afin de faciliter l'exploitation du système Traces établi conformément à la décision 2003/623/CE de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé Traces <sup>(4)</sup>.

(4) Il convient de prévoir une période de transition durant laquelle les certificats délivrés conformément aux règles antérieures pourront toujours être utilisés.

(5) Il convient dès lors de modifier la décision 2005/432/CE en conséquence.

<sup>(4)</sup> JO L 216 du 28.8.2003, p. 58.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2005/432/CE est modifiée comme suit:

1) Les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

*«Article 2*

**Définition des produits à base de viande**

Aux fins de la présente décision, la définition des produits à base de viande est celle arrêtée au point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.

*Article 3*

**Conditions relatives aux espèces et aux animaux**

Les États membres veillent à ce que les lots de produits à base de viande importés dans la Communauté se composent de viande ou de produits à base de viande provenant des espèces ou des animaux suivants:

- a) volaille domestique des espèces suivantes: poules, dindes, pintades, oies et canards domestiques;
- b) animaux domestiques des espèces suivantes: animaux de l'espèce bovine incluant *Bubalus bubalis* et *Bison bison*, porcins, ovins, caprins et solipèdes;

c) gibier d'élevage et lapins domestiques au sens du point 1.6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004;

d) gibier sauvage au sens du point 1.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.»

2) L'annexe III est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

3) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Toutefois, les certificats de santé publique et de police sanitaire délivrés avant la date d'application de la présente décision peuvent être utilisés jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2006.

*Par la Commission*

Markos KYPRIANOU

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## «ANNEXE III

## (Modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire pour les produits à base de viande destinés à être expédiés dans la Communauté européenne à partir de pays tiers)

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE					
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.N°		I.2. N° de référence du certificat (TRACES)		I.2.a		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.N°		I.6.				
	I.7. Pays d'origine	ISO Code	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	ISO Code	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12.		
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ				
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		I.17. N°(s) CITES		
	I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (Code SH)		I.20. Quantité		
	I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnement				
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs		I.24. Type de conditionnement					
I.25. Marchandises certifiées aux fins de Consommation humaine <input type="checkbox"/>		I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Type de traitement	Abattoir	Numéro d'agrément des établissements Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

## PAYS

## Produit à base de viande

Partie II: certification		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.		
	<p>II.1. Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:</p> <p>II.1.1. le produit à base de viande <sup>(1)</sup> contient les constituants carnés suivants et satisfait aux critères indiqués ci-dessous:</p> <table border="1" data-bbox="284 546 1018 577"> <thead> <tr> <th data-bbox="284 546 580 577">Espèce (A)</th> <th data-bbox="580 546 911 577">Traitement (B)</th> <th data-bbox="911 546 1018 577">Origine (C)</th> </tr> </thead> </table> <p>(A) Indiquer le code de l'espèce concernée des viandes: BOV = animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos Taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides); OVI = animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>); EQI = animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides); POR = animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>); RAB = lapins domestiques; PFG = volaille domestique et gibier à plumes d'élevage; RUF = animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; RUW = animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes; SUW = suidés sauvages d'espèces non domestiques; EQW = solipèdes sauvages d'espèces non domestiques; WLP = lagomorphes sauvages; WGB = gibier à plumes sauvage.</p> <p>(B) Indiquer A, B, C, D, E ou F pour le traitement exigé, conformément aux définitions de l'annexe II, parties 2, 3 et 4, de la décision 2005/432/CE.</p> <p>(C) Indiquer le code ISO du pays d'origine et, en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire pour les constituants carnés concernés, de la région, conformément à l'annexe II, partie 1, de la décision 2005/432/CE (dans sa dernière version).</p> <p><sup>(2)</sup> II.1.2. Le produit à base de viande décrit au point II.1.1. a été préparé à partir de viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce bovine (<i>Bos Taurus</i>, <i>Bison bison</i>, <i>Bubalus bubalis</i> et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce ovine (<i>Ovis aries</i>) et caprine (<i>Capra hircus</i>), d'animaux domestiques de l'espèce équine (<i>Equus caballus</i>, <i>Equus asinus</i> et leurs hybrides), d'animaux domestiques de l'espèce porcine (<i>Sus scrofa</i>), d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, d'animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes, de suidés sauvages d'espèces non domestiques, de solipèdes sauvages d'espèces non domestiques et les viandes fraîches utilisées dans la production des produits à base de viande:</p> <p><sup>ou</sup> [II.1.2.1. ont subi un traitement non spécifique tel que défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2005/432/CE] et: <sup>(2)</sup></p> <p><sup>ou</sup> [II.1.2.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaire ainsi qu'aux conditions sanitaires pertinentes établies dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 79/542/CEE du Conseil et sont originaires d'un pays tiers, ou d'une partie de pays tiers en cas de régionalisation officielle au sens de la législation communautaire, tel qu'il est mentionné dans la colonne pertinente de l'annexe II, partie 2, de la décision 2005/432/CE] <sup>(2)</sup>.</p> <p><sup>ou</sup> [II.1.2.1.1. sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne] <sup>(2)</sup></p> <p><sup>ou</sup> [II.1.2.1. satisfont à toute condition convenue conformément à la directive 2002/99/CE, sont issues d'animaux provenant d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison des maladies spécifiques mentionnées dans le ou les certificats sanitaires appropriés dont le modèle figure à l'annexe II, partie 2, de la décision 79/542/CEE du Conseil et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours et ont subi le traitement spécifique concernant le pays tiers ou la région de pays tiers d'origine pour les viandes des espèces concernées prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2005/432/CE de la Commission] <sup>(2)</sup></p> <p><sup>(2)</sup> II.1.3. le produit à base de viande décrit au point II.1.1 a été préparé à partir de viandes fraîches de volaille domestique, y compris le gibier à plumes d'élevage ou sauvage, qui:</p> <p><sup>ou</sup> [II.1.3.1. ont subi un traitement non spécifique tel que défini à l'annexe II, partie 4, point A, de la décision 2005/432/CE] et: <sup>(2)</sup></p> <p><sup>ou</sup> [II.1.3.1.1. satisfont aux conditions de police sanitaire établies dans la décision 2006/696/CE de la Commission] <sup>(2)</sup></p> <p><sup>ou</sup> [II.1.3.1.1. sont originaires d'un État membre de la Communauté européenne se conformant aux conditions de l'article 3 de la directive 2002/99/CE du Conseil] <sup>(2)</sup></p> <p><sup>ou</sup> [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe II, partie I, de la décision 2006/696/CE, proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours, et ont subi le traitement spécifique concernant le pays tiers ou la région de pays tiers d'origine pour les viandes des espèces concernées prévu à l'annexe II, partie 2 ou 3 (selon le cas), de la décision 2005/432/CE.] <sup>(2)</sup></p> <p><sup>ou</sup> [II.1.3.1. sont originaires d'un pays tiers visé à l'annexe II, partie I, de la décision 2006/696/CE, proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de l'influenza aviaire ou de la maladie de Newcastle et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours, et ont subi le traitement spécifique prévu à l'annexe II, partie 4, point B, C ou D, de la décision 2005/432/CE, à condition que ce traitement soit plus exigeant que ceux indiqués à l'annexe II, parties 2 et 3, de ladite décision.]</p>	Espèce (A)	Traitement (B)	Origine (C)	
Espèce (A)	Traitement (B)	Origine (C)			

- (<sup>2</sup>) [II.1.4. en ce qui concerne les produits à base de viande provenant de viandes fraîches de lagomorphes et d'autres mammifères terrestres: satisfont aux conditions de police sanitaire ainsi qu'aux conditions sanitaires pertinentes établies dans la décision 2000/585/CE de la Commission et proviennent d'une exploitation non soumise à des restrictions en raison de maladies affectant les animaux considérés et autour de laquelle aucun foyer de ces maladies n'est apparu dans un rayon de 10 km au cours des 30 derniers jours];
- II.1.5. le produit à base de viande:
- II.1.5.1. [se compose de viandes et/ou de produits à base de viande provenant d'une seule espèce et a subi un traitement remplissant les conditions pertinentes visées à l'annexe II de la décision 2005/432/CE]
- ou (<sup>2</sup>) II.1.5.1. [se compose de viandes de plus d'une espèce et, après que lesdites viandes ont été mélangées, l'ensemble du produit a subi un traitement au moins aussi exigeant que celui requis pour les composants carnés du produit à base de viande conformément à l'annexe II de la décision 2005/432/CE de la Commission;]
- ou (<sup>2</sup>) II.1.5.1. [a été préparé à partir de viandes de plus d'une espèce et chaque composant carné a subi avant le mélange un traitement conforme aux exigences en matière de traitement pour les viandes de ces espèces conformément à l'annexe II de la décision 2005/432/CE]; (<sup>2</sup>)
- II.1.6. après le traitement, toutes les précautions visant à prévenir une contamination ont été prises.
- (<sup>2</sup>) [II.1.7. Garanties supplémentaires:
- en ce qui concerne les produits à base de viande de volaille qui n'ont pas subi de traitement spécifique et sont destinés à des États membres ou des régions d'État membre qui ont été reconnus conformément à l'article 12 de la directive 90/539/CEE du Conseil, les viandes de volaille proviennent de volailles qui n'avaient pas été vaccinées à l'aide d'un vaccin vivant contre la maladie de Newcastle dans les 30 jours ayant précédé leur abattage;]
- (<sup>2</sup>) II.2. **Attestation de santé publique**
- Je soussigné déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 999/2001 et certifie que les produits à base de viande susmentionnés ont été produits conformément auxdites dispositions, et notamment:
- II.2.1. qu'ils proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;
- II.2.2. qu'ils ont été produits à partir de matières premières qui satisfaisaient aux exigences de l'annexe III, sections I à VI, du règlement (CE) n° 853/2004;
- II.2.3.1 (<sup>2</sup>) que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de porcins domestiques qui ont subi un examen de détection de la trichinose dont les résultats ont été négatifs ou qui ont subi un traitement par le froid, conformément au règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission;
- II.2.3.2 (<sup>2</sup>) que les produits à base de viande ont été obtenus à partir de viandes de chevaux ou de sangliers qui ont subi un examen de détection de la trichinose dont les résultats ont été négatifs, conformément au règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission;
- II.2.4. qu'ils ont été munis d'une marque d'identification, conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;
- II.2.5. que l'étiquette apposée sur l'emballage des produits à base de viande décrits ci-dessus porte l'estampille attestant que lesdits produits à base de viande proviennent en totalité de viandes fraîches issues d'animaux abattus dans des abattoirs agréés pour l'exportation vers la Communauté européenne ou d'animaux abattus dans un abattoir spécialement désigné pour la livraison de viandes pour le traitement obligatoire prévu à l'annexe II, parties 2 et 3, de la décision 2005/432/CE;
- II.2.6. qu'ils satisfont aux critères pertinents énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;
- II.2.7. que les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;
- II.2.8. que les moyens de transport ainsi que les conditions de chargement des produits à base de viande de ce lot sont conformes aux exigences d'hygiène prévues pour l'exportation vers la Communauté européenne;

II.2.9. que, s'il contient des matériels provenant de bovins, d'ovins ou de caprins, le produit à base de viande ne contient et n'est dérivé:

*ni* <sup>(2)</sup>

de matériels à risque spécifiés définis à l'annexe XI, point A, du règlement (CE) n° 999/2001 produits après le 31 mars 2001, ni de viandes séparées mécaniquement obtenues à partir d'os de bovins, d'ovins ou de caprins produites après le 31 mars 2001. Après le 31 mars 2001, les bovins, ovins et caprins dont ce produit est dérivé n'ont pas été abattus après étourdissement par injection de gaz dans la boîte crânienne, ni mis à mort selon la même méthode et n'ont pas été abattus, après étourdissement, par lacération du tissu nerveux central au moyen d'un instrument allongé, en forme de tige, introduit dans la boîte crânienne;

*ou*

de matériels de bovins, d'ovins et de caprins autres que ceux provenant d'animaux nés, élevés sans interruption et abattus en/au/à ..... <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>.

#### Notes

##### Partie I:

- Rubrique I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2005/432/CE de la Commission (dernière version modifiée).
- Rubrique I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition.
- Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.
- Rubrique I.19: utiliser les codes SH appropriés: 02.10, 16.01, 16.02.
- Rubrique I.23: identification du numéro de conteneur/scellé: uniquement lorsque la réglementation l'exige.
- Rubrique I.28: «Espèce»: à sélectionner parmi les espèces décrites dans la partie II.1.1. (A);  
«Nature de la marchandise»: apporter les précisions nécessaires.  
«Type de traitement»: indiquer la durée de conservation (jj/mm/aaaa);  
«Abattoir»: tout abattoir ou «établissement de traitement du gibier»;  
«Entrepôt frigorifique»: toute installation d'entreposage.

##### Partie II:

- (1) Produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.
- (2) Choisir la formule adéquate.
- (3) Insérer le nom du pays.
- (4) Conformément à la liste établie à l'annexe XI, point 15, b), du règlement (CE) n° 999/2001, tel que modifié.

— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.

#### Vétérinaire officiel

Nom (en capitales):

Qualifications et titres:

Date:

Signature:

Cachet:»

## ANNEXE II

## «ANNEXE IV

## (Transit et/ou entreposage)

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE					
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.N°		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a		
			I.3. Autorité centrale compétente				
			I.4. Autorité locale compétente				
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Tél.N°		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'UE Nom Adresse Code postal Tél.N°				
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		Numéro d'agrément		I.12. Lieu de destination Entrepôt douanier <input type="checkbox"/> Avitailleur <input type="checkbox"/> Nom Address Code postal		
	I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:				I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
					I.17. N°(s) CITES		
	I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (Code SH)		I.20. Quantité
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnement			
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs				I.24. Type de conditionnement			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Consommation humaine <input type="checkbox"/>							
I.26. Pour transit par l'UE vers un pays tiers Pays tiers		Code ISO		I.27.			
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (Nom scientifique)	Nature du produit	Type de traitement	Abattoir	Numéro d'agrément des établissements Atelier de fabrication	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnement	Poids net

## PAYS

## Produit à base de viande destiné au transit et/ou à l'entreposage

Partie II: Certification		II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
	<p><b>II. Attestation de santé animale</b></p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que le produit à base de viande <sup>(1)</sup> destiné au transit et/ou à l'entreposage <sup>(2)</sup> décrit ci-dessus:</p> <p>II.1. provient d'un pays ou d'une région en provenance desquels les importations dans la CE sont autorisées, conformément à l'annexe II de la décision 2005/432/CE, au moment de l'abattage des animaux dont les viandes entrant dans la composition du produit à base de viande sont issues et</p> <p>II.2. satisfait aux conditions de police sanitaire applicables, énoncées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat figurant à l'annexe III de la décision 2005/432/CE.</p> <p><i>Notes</i></p> <p><b>Partie I:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Rubrique I.8: la région (s'il y a lieu) telle qu'elle figure à l'annexe II de la décision 2005/432/CE de la Commission (dernière version modifiée).</li> <li>— Rubrique I.11: lieu d'origine: nom et adresse de l'établissement d'expédition.</li> <li>— Rubrique I.15: numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire). Des informations distinctes doivent être fournies en cas de déchargement et de rechargement.</li> <li>— Rubrique I.19: utiliser les codes SH appropriés: 02.10, 16.01, 16.02.</li> <li>— Rubrique I.23: identification du numéro de conteneur/scellé: uniquement lorsque la réglementation l'exige.</li> <li>— Rubrique I.28: «Espèce»: à sélectionner parmi les espèces décrites dans la partie II 1.1. (A); <ul style="list-style-type: none"> <li>«Nature de la marchandise»: apporter les précisions nécessaires;</li> <li>«Type de traitement»: décrire le traitement appliqué conformément à l'annexe II de la décision 2005/432/CE de la Commission (dernière version modifiée);</li> <li>«Abattoir»: tout abattoir ou «établissement de traitement du gibier»;</li> <li>«Entrepôt frigorifique»: toute installation d'entreposage.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Partie II:</b></p> <p><sup>(1)</sup> Produits à base de viande, au sens du point 7.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p><sup>(2)</sup> Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</li> </ul>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales): _____ Titre et qualité: _____</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p>Cachet: _____</p>			